



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité,
concernant les personnes sur les voies
- Bruxelles, le 14 avril 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Malgré les diverses campagnes de sensibilisation et le durcissement des sanctions quant à l'accès interdits aux rails, il existe toujours encore des personnes irresponsables qui marchent sur voire le long des voies ferroviaires.

Outre le danger pour ces irresponsables, elles causent également des perturbations sur le réseau de chemin de fer.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Combien de personnes sur les voies ont été constatées en 2019 ? Combien d'entre elles ont pu être identifiées ?
- Disposez-vous du nombre de perturbations dues aux personnes sur les voies ?
- Existe-t-il des endroits où les personnes sur les voies sont particulièrement souvent constatées ?
- Pouvez-vous me rappeler les sanctions prévues pour les personnes qui franchissent les rails ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre :

1. D'une part, nous avons recensé 705 cas de trespassing sur le réseau en 2019 occasionnant 1 mort et 3 blessés graves. Il s'agit des cas observés par les conducteurs de trains lors de leur parcours sur le réseau. En collaboration avec la SPC, chaque cas observé fait l'objet d'une distinction entre du trespassing ou d'autre événement tiers (suicide, tentative de suicide, graffiti...). Cependant, aucun de ces cas (sans blessé ou mort) n'a mené à une identification de l'individu.

D'autre part, nos agents « sanctionneurs » ont réceptionnés jusqu'à présent 510 PV pour des faits de trespassing commis en 2019 sur notre réseau dans le cadre de l'application de la nouvelle loi sur la police des chemins de fer de 2018. Pour ces dossiers, l'identité du contrevenant est à chaque fois connue à l'exception de 7 cas.

2. Les cas de trespassing ont occasionné sur notre réseau 128.820 minutes de retard, 1029 trains supprimés partiellement et 109 trains supprimés complètement en 2019.

3. Infrabel réalise tous les 4 ans une analyse afin de déterminer les zones les plus à risque sur son réseau, sur base des cas ayant pu être observés durant les 4 années précédentes. La dernière analyse date de 2016 et a permis de définir 53 hotspots sur notre réseau. Il s'agit d'endroits dans lesquels des cas de trespassing ont lieu de manière très fréquente. Il s'agit d'endroits qui seront sécurisés en premier lieu.

4. Au niveau des sanctions infligées dans le cadre de la nouvelle loi sur la police des chemins de fer, l'initiative est toujours laissée au Parquet. Si le Parquet décide de ne pas poursuivre (à communiquer dans un délai de 2 mois après l'infraction), Infrabel peut infliger une amende administrative via ses agents « sanctionneur ».

Les amendes administratives prévues pour des faits de trespassing sont de 300 euros (500 euros en cas de récidive) pour les personnes majeures. Pour les personnes mineures (>14 ans), une offre de médiation devrait être proposée (en attente d'un AR) et en cas d'échec, l'amende est plafonnée à 175 euros.